

Convention de partenariat au sein de Bruxelles Emergences

Entre :

Bruxelles Emergences, Coopérative d'activités, srl fs, sise rue de Belgrade, N°17 à Bruxelles – 1090 Forest, repris sur le numéro d'entreprise : 0479 233 349 et représentée par Joel Beeckman ci après désigné par Bruxelles emergences d'une part

et :

Nom prénom,

demeurant à

née à

le

Ci après désigné le Futur Entrepreneur.

Préambule

La coopérative d'activités de Bruxelles Emergences a pour finalité de permettre à toutes personnes qui veulent entreprendre et créer leur emploi, de le faire dans un cadre qui facilite leur démarrage, qui leur permettent d'apprendre le monde entrepreneurial, le fonctionnement et la gestion d'une entreprise.

La coopérative d'activités est un cadre sécurisant pour le lancement d'une activité économique, la coopérative d'activité se conçoit comme un dispositif d'accompagnement et de mise à disposition de ressources entrepreneuriales.

En effet, visant à assurer les meilleures fondations possibles au projet économique et à renforcer l'autonomie de l'entrepreneur, ce dernier bénéficie au sein de la coopérative d'un accompagnement personnalisé et pragmatique en fonction de ses demandes.

De plus, afin de rompre l'isolement du candidat-entrepreneur, la coopérative lui offre un cadre dans lequel d'autres personnes élaborent une même démarche, favorisant les échanges d'expériences et de solutions.

Il est convenu de ce qui suit :

Bruxelles Emergences et le candidat-entrepreneur sont convenus de collaborer dans une première démarche d'une mission d'encadrement, de coaching, de conseils financiers et juridiques en vue de la création d'une entreprise par ce dernier et dans une deuxième étape de réaliser des tests d'activités professionnelles en grandeur nature dans le marché.

Article 1 - Objet

La présente étape a pour objet de préciser les modalités de la convention de collaboration pour l'étude du projet de création d'activité professionnelle que le candidat-entrepreneur souhaite développer et créer.

La deuxième étape a pour objet de préciser les modalités de la convention d'hébergement en tant qu'entrepreneur-stagiaire (1ere période) d'abord et ensuite en tant qu'entrepreneur-salarié (2^{ème} période) pour la finalisation du projet de création d'activité professionnelle que le candidat-entrepreneur souhaite développer et créer.

Article 2 - Projet

Le candidat-entrepreneur rédige une courte définition du projet. Une description plus complète est disponible en annexe de la présente convention et, fait partie intégrante de cet accord. Bruxelles Emergences et le candidat-entrepreneur sont conscients que ce projet pourra évoluer au cours de la période d'accompagnement, qui a principalement pour objet d'en étudier la faisabilité, ou au cours de la période d'hébergement, qui a principalement pour objet de permettre une inscription sous le régime d'indépendant et de réaliser son désir d'opérer vers une autonomie économique.

Définition brève du projet (description complète en Annexe 1)

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Article 3 - Adhésion

Le candidat-entrepreneur adhère de son plein gré à la phase d'accompagnement « pré-crédation », à la phase d'hébergement dite « création » et de s'y consacrer totalement afin d'être guidé dans la construction de son projet menant à création d'une activité professionnelle. Il déclare expressément qu'il a reçu toutes les informations utiles concernant l'organisation, la structure et la méthode de travail de Bruxelles Emergences. Il déclare avoir également reçu un règlement de travail interne qui définit explicitement les obligations d'information.

Article 4a – Engagement dans la phase d'accompagnement

Le candidat-entrepreneur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose dans le but de préciser son projet pendant la phase d'accompagnement et de mettre en œuvre tous les moyens acquis pendant la phase d'accompagnement lorsqu'il sera en phase d'hébergement. Il collaborera étroitement avec Bruxelles Emergences qu'il associera à ses réflexions pour la mise au point et le développement de son projet.

Le candidat-entrepreneur est conscient que le succès de ces phases exige de sa part une réelle transparence et de dialogue avec l'encadrement que propose Bruxelles Emergences. Il devra informer de tout fait ou modification dans le chef de sa situation personnelle et qui pourrait avoir une incidence sur le fonctionnement de la Coopérative d'activités et l'évolution de son projet.

Le candidat-entrepreneur s'engage à participer par l'impulsion de l'accompagnateur, à des séances de formations collectives ou individuelles régulières lui permettant d'acquérir toutes les compétences techniques nécessaires à la bonne évolution de son projet.

Article 5 – Code de bonne conduite

Le candidat-entrepreneur s'engage à n'effectuer aucun acte de nature à nuire à la Coopérative d'activités. L'adhésion à Bruxelles Emergences implique l'acceptation des méthodes propres à la coopérative d'activités.

Ces méthodes exigent que le candidat-entrepreneur souscrive à certains engagements qui ont pour but de favoriser l'entrepreneuriat, l'implication, la motivation et la collégialité.

Ces règles sont mentionnées dans le Règlement Intérieur que le candidat-entrepreneur déclare avoir également reçu un exemplaire.

Le candidat-entrepreneur ne pourra en aucun cas, engager juridiquement Bruxelles Emergences vis à vis d'un tiers, sans l'accord préalable de la Coopérative d'activités.

Il ne pourra utiliser pendant ses démarches commerciales (de quelques types qu'elles soient) le nom et le numéro de TVA de la Coopérative d'activités sans son autorisation préalable.

Dans la phase d'hébergement, la coopérative de Bruxelles Emergences demande au candidat-entrepreneur de respecter scrupuleusement les règles suivantes :

- Le candidat-entrepreneur ne peut passer commande auprès d'un fournisseur sans l'accord écrit de son accompagnateur.
- En cas de paiement en espèce par le client, le candidat-entrepreneur s'engage à verser ses recettes intégralement au bénéfice du compte de Bruxelles Emergences.
- Le candidat-entrepreneur ne peut engager toutes dépenses (investissement, note de frais, etc....) sans l'accord écrit de son accompagnateur.
- Le candidat-entrepreneur s'engage au cours de cette phase et compte tenu de ses fonctions, de ne pas travailler pour son compte ou pour le compte de tiers sans information préalable et autorisation écrite de Bruxelles Emergences.

Article 6a – Description de l'accompagnement

Le candidat-entrepreneur disposera au sein de Bruxelles Emergences de toutes les ressources nécessaires à l'évolution du projet. Il sera mis à sa disposition, tous les moyens disponibles pour développer les activités de production, de vente et de gestion.

Bruxelles Emergences s'engage à fournir un accompagnement personnalisé au type de projet dont le contenu sera déterminé de commun accord avec le candidat-entrepreneur, et en fonction de l'évolution du projet

Cette phase d'accompagnement est destinée à concevoir : une étude de marché, une analyse des objectifs personnels, de définir les stratégies, d'élaborer un plan d'action commercial, de concevoir un plan financier.

Bruxelles Emergences organisera pour l'ensemble des candidats-entrepreneur et, dans la mesure du possible, en fonction de demandes spécifiques de chacun, des rencontres avec des experts, des chefs d'entreprise et des séances de formation spécifiques.

L'exécution concrète de ces tâches est laissée à l'appréciation du candidat-entrepreneur, Bruxelles Emergences et ses accompagnateurs restent néanmoins disponibles pour avis, soutien et accompagnement dans les domaines juridique, financier, commercial et organisationnel.

Article 6a – Description de l'hébergement

Les objectifs de cette phase sont : la découverte du métier d'entrepreneur, le développement et la vente d'un produit ou la facturation d'un service, la création d'un portefeuille clients et fournisseurs, le suivi comptable de son activité.

Bruxelles Emergences s'engage à réaliser : la comptabilité de l'activité de chaque candidat-entrepreneur, la facturation de cette activité, la tenue des documents sociaux liés à son statut, un accompagnement individuel, un plan de trésorerie qui permettra de suivre quotidiennement l'évolution de son plan financier.

Bruxelles Emergences fournira mensuellement un état des livres comptables de l'activité du candidat-entrepreneur.

Article 7 – Coût de l'hébergement

Une contribution aux frais généraux de Bruxelles Emergences de 10% (dix pour cent) sera prélevée sur le bénéfice brut du candidat-entrepreneur, au profit de Bruxelles Emergences.

Article 8 – Financier

Bruxelles emergences ne met pas à disposition du candidat-entrepreneur une aide financière pour lancer ou préfinancer son activité.

Toutes les ventes ou prestations réalisées par le candidat-entrepreneur sous la personnalité juridique de Bruxelles Emergences seront enregistrées dans la comptabilité de cette dernière.

Bruxelles Emergences veillera à conserver une trésorerie positive afin de couvrir les différentes obligations liées à son activité et à au fonctionnement de Bruxelles Emergences.

Bruxelles Emergences constituera une comptabilité analytique de l'activité du candidat-entrepreneur. Ce fond de réserve accumulé permettra de pouvoir honorer : la TVA, le salaire (net + Précompte prof + Cot. Soc. + Cot. Pat.), la contribution de 10% de sa marge brute à la Coopérative d'Activités.

Article 9 – Contrat de travail

Dès que le candidat-entrepreneur réussit à accumuler une réserve de 2.500€ brute sur son chiffre d'affaires, et qu'il reçoit une décision favorable de l'équipe de Bruxelles Emergences, il pourra bénéficier d'un contrat de « entrepreneur-salarié ».

Le candidat-entrepreneur sera alors lié à la coopérative d'activités par un contrat de travail. Le candidat-entrepreneur ne doit pas encore s'inscrire comme indépendant et ne doit pas faire la demande d'un numéro d'entreprise.

Le contrat de travail débutera par un emploi de salarié à tiers temps. Ce contrat pourra évoluer vers un temps plein en fonction de l'évolution du chiffre d'affaires.

Le candidat-entrepreneur perçoit un salaire basé sur le temps occupé et mentionné dans le contrat et un complément éventuel aux allocations de chômage, pour autant que le salaire perçu soit inférieur aux allocations de chômage perçues jusqu'alors.

Article 10a – Durée de la phase d'accompagnement

La durée de la phase d'accompagnement du candidat-entrepreneur est variable mais ne peut excéder une période de 6 mois. Après le succès de cette phase, le candidat-entrepreneur disposera du choix de devenir un entrepreneur indépendant autonome, ou aura l'opportunité de tester ses activités en grandeur nature pendant une période de 12 mois maximum.

Cette dernière étape n'étant possible que si la phase d'accompagnement est documentée par un plan d'entreprise considéré comme économiquement acceptable par les accompagnateurs.

A ce stade, il deviendra un entrepreneur salarié et il bénéficiera dès lors d'une protection juridique, sociale et financière de la Coopérative d'activités.

Cette phase implique que le candidat-entrepreneur soit capable de développer, tester et réaliser son projet.

Avec ses premiers clients, il générera les opportunités commerciales et facturera ses prestations ou travaux.

Article 10b – Durée de la phase d'hébergement

La durée de la phase d'hébergement du candidat-entrepreneur est variable mais ne peut excéder une période de 12 mois. La première période de stage ne pourra dépasser 6 mois, et la deuxième période de salariat ne pourra excéder une période maximum de 12 mois.

En cas de succès de cette dernière étape, le candidat-entrepreneur disposera du choix de devenir un entrepreneur indépendant autonome, ou aura l'opportunité de trouver un emploi d'employé suite à ses démarches auprès d'un employeur de son choix.

Il pourra dès lors être guidé auprès d'un centre d'entreprise afin de poursuivre ces activités.

En cas d'échec, le candidat-entrepreneur se réorientera vers un nouvel emploi ou retrouvera son statut initial (chômeur, salarié, allocataire social, etc....)

Article 11 – Clôture

La fin du contrat de travail entrainera obligatoirement la mise en ordre comptable et financière afin de clôturer le compte analytique de chaque candidat-entrepreneur (Note de frais, factures, caisse, paiements).

Après la fourniture de tous les documents comptables. Bruxelles Emergences établira une répartition du solde du compte.

Celui-ci sera soldé dans l'ordre suivant : 1) le paiement des frais des contributions 2) le paiement du salaire 3) le remboursement des notes de frais ou factures des charges engagées.

Cette répartition du solde prendra effet dès le paiement de toutes les dernières factures de ventes.

Au plus tard 3 mois après la sortie, dans la mesure où tous les documents ont été rentrés dans les délais et les factures payées, la clôture comptable sera terminée.

Le candidat-entrepreneur devra par voies officielles signaler à ses fournisseurs et clients que la période de test en grandeur nature par l'intermédiaire de Bruxelles Emergences est terminée, et fournir ses nouvelles coordonnées personnelles.

Le candidat-entrepreneur ne pourra dès lors plus utiliser le numéro de TVA de Bruxelles Emergences, ainsi que tout signe distinctif de cette dernière.

Article 12 – Responsabilité

Le candidat-entrepreneur a pris conscience de la démarche consistant à élaborer un plan d'affaires global et à tester le projet en toute réalité. Il s'est volontairement informé des conséquences éventuelles dans tous les domaines le concernant.

Un avis de Bruxelles Emergences ou d'un accompagnateur ne peut jamais être considéré comme un engagement.

Le candidat-entrepreneur décide personnellement et indépendamment de la manière de construire concrètement le projet.

Le candidat-entrepreneur porte toute la responsabilité de ses actes; il ne peut par conséquent en aucun cas se porter demandeur pour ce qui concerne les avis de Bruxelles Emergences ou d'un accompagnateur. Le candidat-entrepreneur est responsable personnellement et exclusivement pour les déboires éventuels encourus dans le domaine des affaires.

Article 13 – Rupture de convention

La Convention d'accompagnement peut être résiliée à tout moment avec effet immédiat par chacune des parties ; pour être valable, cette résiliation doit être signifiée par écrit.

En particulier, Bruxelles Emergences peut résilier la Convention d'accompagnement s'il apparaît que le candidat-entrepreneur ne met pas en œuvre toutes les ressources physiques et intellectuelles nécessaires au développement effectif du projet.

Les infractions au Règlement Intérieur et au non-respect des règles de bonne conduite entrainera la rupture unilatérale de cette convention.

Bruxelles Emergences pourra également mettre fin à la présente convention sans préavis dans les cas suivants : Si le candidat-entrepreneur ne collabore pas activement avec l'encadrement qui lui est proposé ; Si, l'activité mis en place révèle qu'il est impossible de réaliser concrètement le projet avec des chances raisonnables de succès.

Le candidat-entrepreneur pourra mettre fin à tout moment à la présente convention s'il considère qu'il ne sera pas en mesure de concrétiser son projet.

La rupture de la convention ne confère en aucun cas au candidat-entrepreneur un droit à des dommages-intérêts à l'encontre de Bruxelles Emergences et/ou à l'encontre de ses accompagnateurs. Les acquis obtenus durant la période chez Bruxelles Emergences restent la propriété du candidat-entrepreneur.

Article 14 – Propriété

Le candidat-entrepreneur reste le seul propriétaire de l'activité économique, droit d'auteur et de la clientèle qu'il aura développé au sein de la coopérative d'activités.

Bruxelles Emergences s'engage à respecter la confidentialité de toutes les informations auxquelles la coopérative aurait accès.

Le candidat-entrepreneur est informé que les données à caractère personnel qui le concernent seront enregistrées dans un fichier par Bruxelles Emergences. Il marque son accord pour que ces données personnelles ainsi que la description de son projet et de son évolution puissent être utilisés par Bruxelles Emergences à l'occasion de ses communications externes pour mettre en évidence son activité et susciter d'autres vocations de candidat-entrepreneur. Bruxelles Emergences aura la possibilité de publier les coordonnées des candidats entrepreneurs et entrepreneurs salariés sur son site Internet et dans toutes ses publications internes et externes.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait en deux exemplaires, dont chacune des parties signataires déclare avoir reçu un exemplaire ainsi qu'un exemplaire de l'annexe 1 : La description complète du projet.

Fait à Bruxelles, le

Pour la Société Bruxelles Emergences
Signature :

Joel Beeckman

Le candidat-entrepreneur
Signature :

Nom, prénom

Annexe 1 : Copie de la description complète du projet